



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 62969

Texte de la question

M Bernard Nayral attire l'attention de M le ministre du budget sur la situation de certains handicapés au regard de l'impôt sur le revenu. L'impossibilité actuelle de cumuler la demi-part de quotient familial pour handicap avec celle qui est attribuée à toute personne ayant élevé seule un enfant devenu majeur est à l'origine d'une inégalité. En effet, une personne handicapée ayant élevé seule un enfant perd une part entière lorsque cet enfant majeur n'est plus à sa charge et elle se retrouve alors dans le même cas qu'une personne valide dans la même situation de famille. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises dans la loi de finances pour 1993 afin d'instituer une égalité de traitement entre tous les contribuables invalides, quelle que soit leur situation familiale.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Les personnes seules sont ainsi normalement imposées avec une part de quotient familial. Par exception à ce principe, les dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts accordent une part et demi de quotient familial au lieu d'une part aux personnes seules lorsqu'elles sont placées dans des situations limitativement énumérées. Il résulte des termes mêmes de ce texte que les contribuables qui peuvent prétendre à cette majoration de quotient familial n'ont droit qu'à une part et demi, même s'ils entrent dans plusieurs des cas prévus par la loi. Ce dispositif constitue déjà une dérogation importante aux règles de détermination du quotient familial. En particulier, la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés ayant eu un ou plusieurs enfants est un avantage très spécifique, issu des exemptions de la taxe de compensation familiale instituée par un décret-loi du 29 juillet 1939, qui n'est plus réellement justifiée. Il n'est donc pas envisageable d'autoriser le cumul de cette demi-part qui ne correspond pas à des charges de famille réelles avec les autres avantages accordés au titre du quotient familial.

Données clés

Auteur : [M. Nayral Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62969

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4768